



Statuts








Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régit par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour dénomination Animalium.





Article 2 : Objet

Cette association a pour but premier de protéger, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, tous les animaux ainsi que leur environnement et les écosystèmes dont ils dépendent.

Plus précisément les objectifs principaux sont :

-  Offrir un hébergement provisoire ou définitif à des animaux issus de sauvetages légaux, de saisies ou d'abandons, en bonne santé, malades, handicapés, âgés ou traumatisés. Un lieu dénommé refuge y sera consacré mais cet hébergement peut également être constitué par des familles relais. - Satisfaire au maximum les besoins des animaux accueillis;
-  Faire adopter des animaux chez des particuliers en veillant à leur conditions de vie futures;
-  Trouver des solutions permettant la survie dans de bonnes conditions des animaux ne pouvant être accueilli au refuge;
-  Sensibiliser et éduquer le public sur le bien-être animal;
-  Permettre au public de rencontrer les animaux recueillis par l'association, dans la mesure de leur bien-être.
-  Défendre les droits des animaux, quelle que soit leur classification juridique (domestiques, élevages, sauvages etc...), dans la société civile, politique et judiciaire;
-  Veiller au respect des dispositions légales protégeant les animaux et agir pour le développement de nouvelles réglementations plus protectrices;

A titre second :

-  Protéger l'environnement;
-  Défendre les écosystèmes, l'environnement et la biodiversité;
-  Sensibiliser à la protection de l'environnement;
-  Collaborer avec les associations et organismes poursuivant les mêmes buts.

Article 3: Siège social

Le siège social est pour le moment fixé au 1 impasse de la prée 44190 Gorges. Il pourra être transféré par simple décision du bureau afin de le faire coïncider avec le refuge ou au domicile d'un membre du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

1. L'association est ouverte à toute personne physique, sans condition ni distinction, y compris les mineurs. Par exception, ne peuvent devenir membres les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, au civil ou au pénal, au titre d'une atteinte quelconque aux intérêts protégés par l'association, sans préjudice des lois relatives à l'amnistie et à la réhabilitation.
2. Pour être membre de l'association il faut également avoir rempli les documents d'adhésion et s'être acquitté de la cotisation. Ces derniers auront la qualité d'adhérents. Les personnes souhaitant de surcroît donner de leur temps à l'association auront la qualité de bénévoles. Au-delà, il est possible d'être membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association, à sa gestion ou son administration. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.
3. L'acquisition de la qualité de membre vaut engagement sans réserve à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.






4. L'adhésion court du 1er janvier au 31 décembre de la même année. Par exception elle pourra courir du 1er au dernier jour du mois concernant les deux derniers mois de l'année. Dans ce cas, la cotisation sera de moindre importance et payable chaque mois.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle et mensuelle par exception est fixée chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire. Ces montants seront inscrit dans le règlement intérieur.

Article 7 : Radiation




La qualité de membre se perd par :













-  Démission de droit ou de fait;
-  Décès;
-  Non-paiement de la cotisation avant le mois de février de l'année suivant celle de l'adhésion;
-  La radiation prononcée par le bureau pour motifs grave, non respect des statuts ou non respect du règlement intérieur.
-  Pourra être radié par décision du bureau tout membre ayant porté préjudice moral ou matériel à l'association, sa réputation, son bon fonctionnement ou la poursuite de l'objet social.

Les critères n'ont pas besoin d'être cumulatifs pour entraîner la radiation. Dans les deux derniers cas, une notification écrite ou électronique sera adressée à l'intéressé après avoir été invité à présenter sa défense au bureau.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

-  Le montant des cotisations;
-  Les visites du refuge par le public;
-  Les subventions Européennes, de l'Etat ou des collectivités territoriales;

-  Les recettes des divers événements et manifestation organisés;
-  Les ventes faites dans le cadre de la boutique ;
-  Les dons financiers ou matériels ainsi que les legs;
-  Les campagnes de financement participatif;
-  Le mécénats;
-  Le sponsoring, dans la mesure où il entre en cohérence avec les valeurs défendues par l'association;
-  Le partenariat, dans la mesure où il entre en cohérence avec les valeurs défendues par l'association;
-  Le parrainage des animaux présents au refuge;
-  Le montant des participations aux frais d'adoptions et d'abandons;
-  Les recettes de toutes les activités pouvant être prévues par l'association;
-  Toutes ressources autorisés par la loi.
-  Toute activité commerciale légale et allant dans le sens des valeurs défendues par l'association.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Ne sont électeurs que les membres actifs.
2. Elle se réunit chaque année au mois de Novembre de préférence.
3. 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.
4. Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association grâce à un mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2. Chaque membre actif dispose d'une voix et des voix des membres actifs qu'il représente.

5. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il y est présenté le situation morale et l'activité de l'association, la gestion des comptes, la gestion de l'association, un retour sur les activités de l'année passée, le rapport financier ainsi que les projets en cours et à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

6. L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres.

7. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée et s'appliquent à tous les membres y compris les absents ou représentés. Un quorum du tiers des membres actifs doit être respecté pour assurer la validité des décisions.

8. Une fois l'ordre du jour épuisé, il est procédé au renouvellement des membres du bureau sortants.

9. Les délibérations sont faites à main levée, ou par vote électronique, excepté l'élection des membres du bureau qui se fera par bulletin secret.

10. L'assemblée générale ordinaire peut avoir lieu via une plateforme en ligne gratuite, la valeur légale restant la même.

11. Les délibérations et discussions sont enregistrées par procès-verbal contenant résumé des débats et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et les membres du bureau.

12. Les procès-verbaux sont envoyés électroniquement à chaque membre de l'association et un exemplaire papier est conservé au siège de l'association.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire.

Le bureau peut convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire en cas de situation grave, pour informer les membres de la dissolution de l'association, pour une modification des statuts ou pour toute autre situation ayant un caractère d'urgence. Les modalités de convocation, délibération, vote, déroulement, transcription, restent les mêmes que celles décrites à l'article 9 de ces statuts. Par exception due au caractère d'urgence de la réunion de l'assemblée, la convocation peut être adressée aux membres actifs jusqu'à une semaine avant la date fixée.

Article 11 : Le bureau

1. L'association est dirigée par un organe de direction unique, exerçant donc toutes les

fonctions exécutives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il est composé d'au moins 2 membres. Cet organe est dénommé le bureau.

2. La fondatrice Alice Abraham assumera la présidence de l'association;
3. Le fondateur Quentin Richard assumera la fonction de trésorier et de responsable communication.
4. Les membres du bureau seront renouvelés tous les 5 ans de moitié lors de l'assemblée générale ordinaire, la première année les membres sortants étant désignés soit par volontariat, soit par tirage au sort.
5. Les membres du bureau peuvent être des mineurs de moins de 16 ans avec accords de leurs représentants légaux.
6. Le bureau décide des ouvertures et fermetures de postes en son sein en fonction des besoins de l'association par décision à la majorité qualifiée.
7. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Entre les assemblées générales les membres élus ne pourront être remplacés que par leur démission de droit ou de fait, leur décès, la suppression du poste, la perte de leurs capacités mentales, la conduite frauduleuse ou allant à l'encontre de la bonne conduite ou de l'objet social de l'association ou leur décès.
8. Le bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois.
9. Les décisions les plus importantes, telles que celles énoncées dans les présents statuts, doivent être prises à la majorité qualifiée avec un quorum d'au moins les 2/3 des membres du bureau.
10. Le président a le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, politique et juridique. Il anime l'association, coordonne les activités et dirige l'administration de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi afin de mettre en place le fonctionnement effectif, pratique et quotidien de l'association et de préciser si besoin les points abordés dans ces statuts. Il pourra être modifié par simple décision du bureau, selon les conditions énoncées à l'article 11. Il sera validé par principe lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Indemnités et rémunération.

Au regard du caractère d'activité professionnelle principale, les postes constituant le bureau pourront être soumis à rémunération en suivant le cadre légal. La rémunération du président sera de l'ordre des 3/4 du SMIC comme cela est légalement prévu. Ce taux est susceptible de modification en cas d'évolution législative ou à partir des 4 années de vie de l'association.

Les frais occasionnés par l'accomplissement des missions ne sont pas pris en compte dans la rémunération des membres du bureau. Le remboursement de ces frais est possible pour tous les membres de l'association, sur demande expresse de leur part et sur justificatifs des frais engagés. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un liquidateur pourra être nommé si besoin. L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à une autre association ayant des buts et valeurs similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 : Libéralités

Les donations et les legs sont acceptés. Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

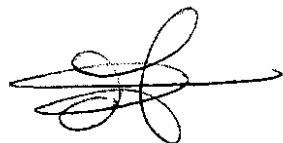
Article 16 : Modification des présents statuts

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du bureau qui en rédige une nouvelle version puis la soumet au vote de tous les membres actifs en assemblée générale.

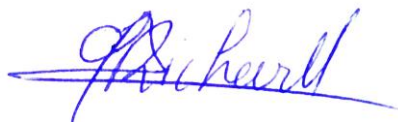
Article 17 : Valeurs

L'association défend un mode de vie écologique, antispéciste et respectueux de l'ensemble du vivant. La bienveillance et le respect des animaux et des Hommes sont des valeurs fondamentales. L'association s'engage à ne procéder à aucune euthanasie qui ne soit justifié par des impératifs médicaux.

Les présents statuts ont été adoptés par la présidente et le trésorier en assemblée constitutive le 23 octobre au 1 impasse de la prée 44190 Gorges.



Alice Abraham,
La présidente



Quentin Richard
Le Trésorier.